

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

relative à la poursuite en 2004 des essais et analyses comparatifs communautaires débutés en 2003 concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare*, *Euphorbia fulgens* et bulbes de fleurs (*Narcissus*) selon la procédure prévue à la directive 98/56/CE du Conseil

(2004/60/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽¹⁾,vu la décision 2002/744/CE de la Commission du 5 septembre 2002 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales visés à la directive 98/56/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/744/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs à réaliser selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE en ce qui concerne les plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare*, *Euphorbia fulgens* et bulbes de fleurs (*Narcissus*), de 2003 à 2005.

- (2) Les essais et analyses réalisés en 2003 doivent être poursuivis en 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2003 en ce qui concerne les matériels de multiplication des plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare*, *Euphorbia fulgens* et bulbes de fleurs (*Narcissus*) seront poursuivis en 2004 conformément à la décision 2002/744/CE.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

⁽²⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 63.